

Ce qu'il faut savoir sur la réglementation et les normes concernant les appareils de pulvérisation

Plusieurs textes réglementaires imposent de respecter certaines mesures liées à l'utilisation des produits phytosanitaires, en prenant davantage en compte les problèmes environnementaux :

- l'arrêté du 12 septembre 2006 définit les conditions de remplissage de la cuve du pulvérisateur, les conditions d'application des produits phytosanitaires et la gestion des effluents phytosanitaires (les fonds de cuve, les eaux de nettoyage du matériel et les bouillies non utilisables).
- la "Loi sur l'eau" publiée au Journal Officiel le 31 décembre 2006 rend obligatoire le contrôle des appareils de pulvérisation en service tous les 5 ans à partir de 2009
- le décret du 1^{er} décembre 2008 précise les modalités d'application des contrôles, ainsi que les obligations de réparation éventuelle après la remise d'un rapport d'inspection

Ces exigences environnementales viennent compléter les exigences de sécurité dictées par la "directive machines", que les constructeurs doivent respecter pour mettre sur le marché leurs pulvérisateurs.

De manière générale, une norme n'a pas de caractère obligatoire, mais c'est un moyen pour les constructeurs d'établir des règles communes. On constate de plus en plus que des normes servent de référence dans les textes réglementaires. Certaines normes dites harmonisées sont élaborées à la demande des autorités européennes et viennent en appui pour répondre à une directive.

La sécurité :

Sur la base de la directive européenne 98/37/CEE de 1998, appelée "directive machines", tout matériel commercialisé doit avoir un marquage CE et le constructeur doit fournir un certificat de conformité. La norme NF EN 907 de juillet 1997 définit spécifiquement les points à respecter sur les pulvérisateurs et complète les obligations générales liées aux phénomènes dangereux applicables à l'ensemble des matériels (EN 1553 : 1999).

L'environnement :

Une norme référencée "EN 12761- parties 1, 2 et 3 : 2001" définit les prescriptions pour la conception des pulvérisateurs dans le but de réduire les risques pour l'environnement. La nouvelle Directive 2006/42/CE relative aux machines qui est entrée en vigueur le 6 juin 2006 s'appliquera à compter du 29 décembre 2009 et un amendement à cette nouvelle directive est prévu pour intégrer un volet environnemental. Les constructeurs devront répondre aux exigences essentielles de santé et de sécurité relatives à la conception et à la construction de leurs machines, ainsi qu'aux exigences environnementales définies dans cette norme.

Le tableau ci-dessous met en avant certaines dispositions obligatoires qui figurent dans l'arrêté du 12 septembre 2006, dans la norme NF EN 907 mais aussi les principaux points de la norme EN 12761.

Définitions des termes utilisés dans le tableau ci après

Volume nominal de la cuve : volume de liquide maximal défini par le constructeur.

Volume résiduel diluable : volume de liquide restant au fond de la cuve après désamorçage de la pompe + volume dans le circuit de retour en cuve.

Volume résiduel total : volume résiduel diluable + volume de bouillie restant dans les tuyaux, de la cuve jusqu'aux buses.

Tableau de synthèse sur la réglementation et les normes

☀ = Obligation "**environnement**" dictée par l'arrêté du 12 septembre 2006

☞ = Obligation "**sécurité**" en conformité avec les normes NF EN 907, EN 1553

☼ = Recommandation "**environnement**" issue de la norme EN 12761

➤ Le volume global de la cuve doit dépasser d'au moins 5 % le volume nominal		☞ EN 907	☼	
➤ Le niveau de liquide doit être indiqué au remplissage et à la vidange		☞ EN 907		
➤ Le volume résiduel total doit être inférieur à 0.5 % du volume nominal + 2 litres par mètre de rampe			☼	
➤ Une cuve de rinçage doit contenir 10 % du volume nominal ou 10 fois le volume résiduel diluable			☼	
➤ Le remplissage doit éviter le retour vers la source d'eau	☀	☞ EN 907	☼	1
➤ Mise en place d'un moyen d'éviter tout débordement de la cuve	☀		2	
➤ L'incorporation des produits doit se faire avec un dispositif de transfert sauf si l'orifice de remplissage est accessible (hauteur maxi 1,50 m)			3	
➤ Rinçage des bidons avec de l'eau claire vidée ensuite dans la cuve	☀		4	
➤ Dispositif de mélange permettant d'homogénéiser la bouillie			☼	
➤ Un bidon lave main de 15 litres d'eau propre		☞ EN 907		5
➤ La hauteur de rampe doit être réglable (treuil depuis le sol ou action maintenue depuis le poste de conduite)		☞ EN 907	☼	
➤ si réglage de hauteur assisté : limite de descente 50 cm entre la rampe et le sol ou vitesse de descente limitée à 10 mm/s		☞ EN 907		
➤ Prescriptions techniques sur le manomètre <ul style="list-style-type: none"> ▪ soupape de sécurité sur le circuit pression ▪ fiabilité, précision et lisibilité des instruments de réglage 		☞ EN 907 ☞ EN 907	☼	6
➤ 'Anti-gouttes' : 8 sec après la coupure moins de 2 ml pendant 5 min		☞ EN 907	☼	
➤ Position prédéterminée des buses pour orienter le jet			☼	
➤ La vidange de la cuve doit <ul style="list-style-type: none"> ▪ éviter la projection de produits sur l'opérateur ▪ permettre l'évacuation du volume présent au fond de la cuve 		☞ EN 907	☼	
➤ Filtres facilement accessibles et démontables avec cuve pleine			☼	
➤ Rinçage du circuit possible indépendamment de celui des cuves			☼	
➤ Indicateur de contenu de cuve durable et visible depuis la cabine et le lieu de remplissage			☼	
➤ Les échelles et plates-formes sont normalisées		☞ EN 1553		
➤ Protections fixes sur les pièces tournantes		☞ EN 1553		
➤ Notice en français <ul style="list-style-type: none"> ▪ procédure de maintenance, précautions utilisateur ▪ procédure de réglage et de réduction de la dérive 		☞ EN 1553	☼	

Explications et conseils concernant les dispositifs à mettre en place :

1. Les principaux moyens sont : une cuve intermédiaire entre le point d'alimentation en eau et la cuve contenant les produits phytosanitaires, une potence empêchant le contact entre l'eau d'alimentation et l'eau de la cuve ou un dispositif, comme un clapet, empêchant tout retour d'eau dans le réseau d'alimentation.
2. Les principaux moyens pour éviter ces débordements sont : des dispositifs anti-débordement installés sur la cuve coupant automatiquement l'arrivée d'eau en cas de risque de débordement de celle-ci, des compteurs d'eau coupant l'arrivée d'eau dès que le volume d'eau prévu est atteint, la surveillance constante et attentive du remplissage permettant de fermer l'arrivée d'eau en temps utile.
3. Cette opération peut se faire soit manuellement (3 fois) soit à l'aide d'un rince bidon (30 secondes).
4. Les dispositifs demandés peuvent être, par exemple, un retour de la bouillie dans la cuve permettant de rendre homogène le contenu de la cuve.
5. Ce bidon n'est pas obligatoirement disposé sur le pulvérisateur.
6. Il a un diamètre d'au moins 63 mm s'il est situé à proximité de la cabine sinon, il sera de 100 mm.